

RESUME DE LA DEMANDE D'AUTORISATION SOUMISE PAR EUTELSAT SA POUR L'EXPLOITATION D'ASSIGNATIONS DE FREQUENCE POUR UN SYSTEME SATELLITAIRE A LA POSITION ORBITALE 65° OUEST

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET RELATIFS AU DEMANDEUR

La présente demande est soumise par la société Eutelsat SA (Registre du commerce et des sociétés de Nanterre 422 551 176), constituée en mars 2001 sous la forme de Société Anonyme à Conseil de surveillance et Directoire.

Par décision d'une Assemblée générale des actionnaires en date du 24 septembre 2004 elle a adopté la forme de Société Anonyme à Conseil d'administration.

A la date de la demande, le demandeur est titulaire de 33 autorisations d'exploitation d'assignations de fréquences pour un système satellitaire aux positions orbitales suivantes :

- 3° Est (Arrêté du 5 février 2008, JORF du 15 février 2008)
- 5° Ouest (Arrêté du 5 février 2008, JORF du 14 mars 2008)
- 8° Ouest (Arrêté du 5 février 2008, JORF du 18 mars 2008)
- 10° Est (Arrêté du 17 février 2009, JORF du 26 mars 2009)
- 7° Ouest (Arrêté du 5 août 2009, JORF du 22 août 2009)
- 4° Est (Arrêté du 22 juin 2010, JORF du 13 juillet 2010)
- 7° Est (Arrêté du 22 juin 2010, JORF du 13 juillet 2010)
- 9° Est (Arrêté du 22 juin 2010, JORF du 13 juillet 2010)
- 10° Est (Arrêté du 22 juin 2010, JORF du 13 juillet 2010)
- 13° Est (Arrêté du 22 juin 2010, JORF du 17 juillet 2010)
- 16° Est (Arrêté du 22 juin 2010, JORF du 13 juillet 2010)
- 25,5° Est (Arrêté du 22 juin 2010, JORF du 13 juillet 2010)
- 33° Est (Arrêté du 22 juin 2010, JORF du 13 juillet 2010)
- 36° Est (Arrêté du 22 juin 2010, JORF du 13 juillet 2010)
- 70,5° Est (Arrêté du 22 juin 2010, JORF du 13 juillet 2010)
- 12,5° Ouest (Arrêté du 22 juin 2010, JORF du 13 juillet 2010)
- 28,5° Est (Arrêté du 4 décembre 2013, JORF du 13 décembre 2013)

- 14,5° Est (Arrêté du 6 mars 2014, JORF du 14 mars 2014)
- 3° Est (Arrêté du 26 mai 2014, JORF du 6 juin 2014)
- 16° Est (Arrêté du 26 mai 2014, JORF du 11 juin 2014)
- 48° Est (Arrêté du 26 mai 2014, JORF du 7 juin 2014)
- 8° Ouest (Arrêté du 12 juin 2014, JORF du 24 juin 2014)
- 25,5° Est (Arrêté du 16 juillet 2014, JORF du 24 juillet 2014)
- 21,5° Est (Arrêté du 24 septembre 2014, JORF du 4 octobre 2014)
- 9° Est (Arrêté du 1er décembre 2015, JORF du 10 décembre 2015)
- 3° Est (Arrêté du 2 mai 2016, JORF du 11 mai 2016)
- 7° Est (Arrêté du 2 mai 2016, JORF du 11 mai 2016)
- 10° Est (Arrêté du 2 mai 2016, JORF du 11 mai 2016)
- 13° Est (Arrêté du 2 mai 2016, JORF du 11 mai 2016)
- 16° Est (Arrêté du 2 mai 2016, JORF du 11 mai 2016)
- 36° Est (Arrêté du 18 janvier 2020, JORF du 25 janvier 2020)
- 88,5 Est (Arrêté du 8 septembre 2020, JORF du 19 septembre 2020)
- 25,5° Est (Arrêté du 17 décembre 2020, JORF du 26 décembre 2020)

2. RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

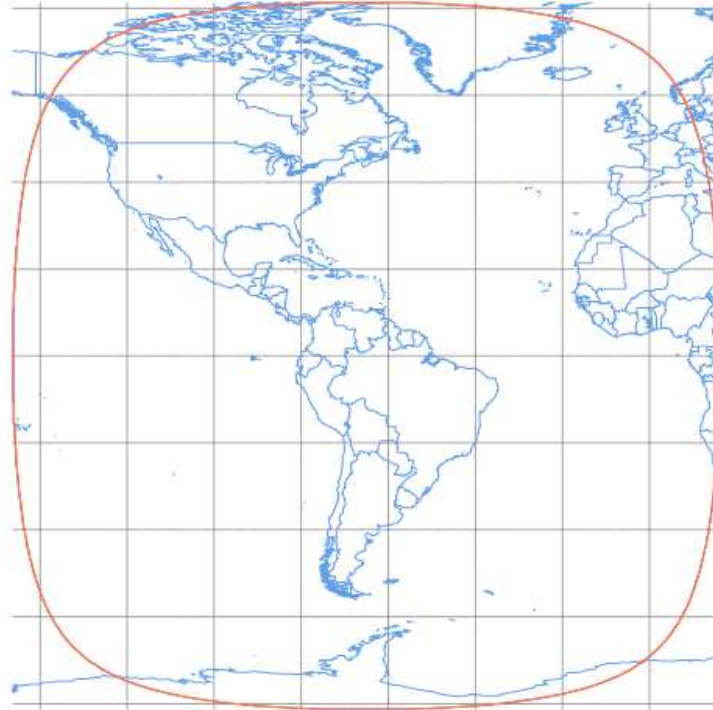
2.1. Renseignements relatifs aux assignments de fréquences

Bandes de fréquences (GHz) et sens de transmission	Polarisations	Désignation du réseau à satellite	Références Publications UIT	Références et dates Circulaires UIT (WIC ou IFIC)	Zone de service
13,75-13,756 (↑)	Mixte	F-SAT-N4-65W	API/A/9164 CR/C/3694	2813 / 16.02.2016 2816 / 29.03.2016	Zone 0
14,0-14,006 (↑)					
37,5-42,5 (↓)					
47,2-50,2 (↑)					

Les assignments des bandes 37,5-42,5 GHz et 47,2-50,2 GHz contenues dans les sections précédemment mentionnées seront exploitées dans le service fixe par satellite. Les assignments des bandes 13,75-13,756 GHz et 14,0-14,006 GHz seront exploitées dans le service fixe par satellite pour assurer les fonctions de télécommande spatiale et de télémessure spatiale conformément à l'Article 1.23 du Règlement des Radiocommunications.

Les assignations de fréquences du réseau F-SAT-N4-65W ont été communiquées par l'ANFR à l'UIT pour le compte de la société Eutelsat SA.

Figure 1. Zone de service - Zone 0



2.2. Renseignements relatifs au système satellitaire

Les assignations de fréquences qui font l'objet de la présente demande seront exploitées par un satellite déjà déployé à la position orbitale 65° Ouest. Ce dernier n'embarquera pas l'intégralité des bandes de fréquences des réseaux visés par la demande, et ne couvre pas l'ensemble des zones de service qui font l'objet de cette demande.

De nombreuses stations terriennes disséminées dans toutes les zones couvertes par le satellite émettent et/ou reçoivent vers ou depuis le satellite. La liste de ces stations terriennes évolue rapidement selon les besoins des clients d'Eutelsat SA qui leur loue la capacité spatiale. Le dimensionnement des stations terriennes d'émission et de réception est optimisé, via des bilans de liaison, en fonction de leur positionnement à l'intérieur des faisceaux sur lesquels sont exploités chacun des répéteurs.

Ce satellite sera utilisé pour offrir une large gamme de services, dont des services de données, des services de haut débit fixes et mobiles ainsi que de la vidéo.

2.3. Justification de la capacité à contrôler les émissions de l'ensemble des stations radioélectriques, y compris les stations terriennes, utilisant les assignations de fréquences

Les émissions à destination de tout satellite d'Eutelsat SA sont soumises au respect de tout un ensemble de normes techniques et d'exploitation dans le but à la fois de garantir la qualité des services assurés et de permettre à Eutelsat SA de maintenir un contrôle direct sur toutes ces émissions. Ce contrôle sur l'ensemble des émissions, y compris les émissions des stations terriennes, garantit que l'exploitation des assignations de fréquence objet de la présente demande d'autorisation d'exploitation pourra satisfaire aux conditions techniques dont pourra être assortie cette autorisation.

Eutelsat dispose pour ce contrôle des émissions d'un Centre de surveillance des communications (CSC, « Communication System Control »), placé sous sa responsabilité directe (personnels d'Eutelsat), qui surveille tous les services acheminés par l'ensemble des satellites exploités par Eutelsat. Les ingénieurs du CSC gèrent et surveillent 24 heures sur 24 tous les accès à l'ensemble des satellites, y compris du point de vue du respect des normes techniques et conditions d'exploitation des stations terriennes d'émission et des paramètres techniques des émissions.

S'agissant de ce dernier point, Eutelsat communique à tout utilisateur de capacité satellitaire sur l'un de ces satellites, avant tout accès à cette capacité par ce dernier, les normes techniques et d'exploitation que doivent impérativement respecter les stations terriennes d'émission au moyen desquelles il aura accès à cette capacité, ainsi que les paramètres détaillés (fréquences, puissance d'émission, ...) que doivent impérativement respecter les émissions à destination du satellite fournissant cette capacité (« plans de transmission »). Des points de contacts et moyens de liaison disponibles 24 heures sur 24 avec les stations terriennes sont également exigés afin que le CSC soit en permanence en mesure de demander et obtenir la cessation immédiate de toute émission causant des brouillages.
